

# **MÉMOIRE**

## **POUR UNE POLITIQUE ÉLARGIE SUR LES VICTIMES À LA CQLC**

septembre 2000

# MÉMOIRE

## POUR UNE POLITIQUE ÉLARGIE SUR LES VICTIMES À LA CQLC

septembre 2000



Barreau du Québec

Document de consultation du Comité de direction de la  
Commission Québécoise des libérations conditionnelles du  
15 mai 2000

Ce mémoire a été approuvé par  
le Cabinet du bâtonnier  
le 29 septembre 2000.

Dépôt légal – 3e trimestre 2000 -  
Bibliothèque nationale du Québec



## Barreau du Québec

Créé en 1849, le Barreau du Québec a abordé le 21<sup>ième</sup> siècle fort de ses 150 années d'existence marquées par de nombreuses transformations. Celles-ci n'ont toutefois nullement altéré le rôle du Barreau comme institution essentielle à la protection des valeurs d'une société libre et démocratique comme la nôtre. À ce titre, il veille à assurer la primauté du droit, à maintenir la séparation des pouvoirs, à promouvoir l'égalité de tous devant la loi et à protéger l'équilibre souvent précaire entre les droits du citoyen et les pouvoirs de l'État.

Le Barreau du Québec regroupe un peu plus de 18 600 membres en règle. Ses effectifs comptent près de 41% de femmes. Il a comme principal mandat d'assurer la protection du public. Pour ce faire, il doit veiller à la discipline de la profession, au respect de la déontologie ainsi qu'à la vérification de la compétence tant de ses membres que des personnes qui veulent joindre ses rangs.

## **MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL**

---

**Me Stephen Fineberg**

**Me Jacinthe Lanctôt**

**Me Martin Latour**

**Me Renée Millette**

**Me Jacques Normandeau**

**Me Carole Brosseau**, *secrétaire*

avocate au Service de recherche et de législation du Barreau du Québec

---

## TABLE DES MATIÈRES

---

<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>1</b>
Chapitre 1	
<b>COMMENTAIRES GÉNÉRAUX.....</b>	<b>5</b>
Chapitre 2	
<b>COMMENTAIRES PARTICULIERS – ÉLÉMENTS DE LA CONSULTATION.....</b>	<b>7</b>
<b>2.1 Le principe de l'adoption d'une politique mieux         articulée pour les victimes .....</b>	<b>7</b>
<b>2.2 La communication de renseignements aux victimes         avec l'audience.....</b>	<b>7</b>
<b>2.3 La participation de la victime au processus         décisionnel de la Commission québécoise des         libérations conditionnelles .....</b>	<b>9</b>
<b>2.4 Accès au Registre des décisions de la Commission...</b>	<b>10</b>
<b>CONCLUSION.....</b>	<b>11</b>

---

## INTRODUCTION

---

Le document de consultation soumis à notre attention vise essentiellement à redéfinir le rôle des victimes et leur implication en matière d'administration de la justice et particulièrement en ce qui concerne le système correctionnel et la mise en liberté sous condition.

Le rôle des victimes dans le processus de justice pénale est très complexe. D'ailleurs, d'aucuns admettent que les victimes sont au sein de notre système de justice pénale des auxiliaires sur lesquels reposent d'énormes responsabilités et qui vivent un stress considérable. Compte tenu de leur victimisation, ces témoins particuliers ne peuvent être traités de la même manière devant les tribunaux. Le Barreau du Québec, dans son mémoire sur le rôle de la victime dans le système de justice pénale<sup>1</sup>, avait fait le choix de privilégier le respect et la considération spécifiques à leur personnalité, de considérer les conséquences de l'agression subie ainsi que celles dues à leur participation éventuelle à un procès judiciaire. Dans ce même rapport, le Barreau du Québec estimait que la législation en matière criminelle et l'état des principales mesures administratives provinciales démontraient les efforts considérables et concrets qui ont été réalisés depuis plus de dix ans sur la question du rôle des victimes dans le système de justice pénale. Le Barreau du Québec concluait également dans son mémoire sur le projet de loi C-79<sup>2</sup> que tous les efforts, particulièrement depuis 1988, ont convergé vers une amélioration de la situation des victimes. Cependant, malgré toutes les modifications législatives apportées notamment dans le *Code criminel* au fil des ans, les victimes n'ont toujours pas l'impression d'être considérées avec les égards qu'elles souhaiteraient.

---

<sup>1</sup> Mémoire du Barreau du Québec, Le rôle de la victime dans le système de justice pénale, Septembre 1998, 15 pages.

<sup>2</sup> Mémoire du Barreau du Québec, Mémoire sur le projet de loi C-79, Loi modifiant le Code criminel (victimes d'actes criminels) et une autre loi en conséquence, Mai 1999, 16 pages.

Le Barreau du Québec<sup>3</sup> notait également que malgré la reconnaissance par la *Loi canadienne sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*<sup>4</sup> du rôle des victimes dans le processus correctionnel et la mise en liberté sous condition, les victimes vivent le même inconfort que dans le système de justice pénale en général. Il faut donc reconsidérer le rôle de la victime dans l'ensemble de la justice pénale et, l'exercice entrepris dans le document de consultation ne pourra être efficace que dans la mesure où on repense effectivement toute la place des victimes au sein du processus pénal. Nous faisons nôtre une déclaration du sergent Randy Wickins du Service de police d'Edmonton qui rappelait que<sup>5</sup>:

*«Les victimes ont besoin d'aide à divers égards dès le tout début, et j'ignore d'ailleurs quand une victime cesse d'avoir besoin d'aide. J'imagine que c'est lorsqu'elle-même affirme que c'est fini. Mais l'aide ne devrait pas s'interrompre à un moment donné. Elle doit être dispensée tant et aussi longtemps que les victimes en ont besoin.»*

Cela dit, même si le document de consultation veut situer des victimes dans le cadre des actions posées par la Commission québécoise des libérations conditionnelles, on ne peut faire abstraction du traitement qu'elles auront subi au cours du processus de justice pénale dans son ensemble.

La Déclaration de principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir<sup>6</sup>, adoptée par l'Assemblée des Nations Unies en 1985, a marqué un tournant pour la considération des victimes au sein de notre système de justice pénale. Les principes énoncés dans cette

---

<sup>3</sup> Mémoire du Barreau du Québec, Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, Mars 1999, 31 pages, à la page 13.

<sup>4</sup> *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. 1992, ch. 20, voir notamment aux articles 23, 25, 26, 101, 125, 132 et 142. La Loi exige notamment que le Service correctionnel canadien ainsi que la Commission nationale des libérations conditionnelles communiquent aux victimes des renseignements sur un délinquant lorsque celle-ci le demande. De plus, les victimes peuvent faire valoir leurs prétentions auprès de la Commission nationale des libérations conditionnelles dans le processus décisionnel de mise en liberté.

<sup>5</sup> Saughessny Cohen, présidente, Le droit des victimes – Participer sans entraver, Rapport du Comité permanent de la justice et des droits de la personne, Travaux publics et services gouvernementaux Canada – Éditions Ottawa Canada, Octobre 1998, à la page 2.

<sup>6</sup> Assemblée générale de l'organisation des Nations Unies, (1985) Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir.

déclaration internationale visent à faciliter l'accessibilité à la justice, le traitement équitable des victimes et l'obtention par celle-ci d'une compensation ou d'un dédommagement adéquat ainsi qu'une assistance sociale. Suite à ces événements, le Canada, de même que les ministres fédéral et provinciaux responsables de la justice pénale, en 1988, ont établi un énoncé de principes fondamentaux pour les victimes d'actes criminels. Le Canada et l'ensemble des provinces ont alors consacré la nécessité de considérer la victime de façon différente de l'ensemble des autres témoins<sup>7</sup>. Par la suite, on adoptait en 1985 une politique d'aide aux femmes violentées qui a été complétée un an plus tard par la politique d'intervention en matière de violence conjugale. Enfin, en 1988, la province du Québec se dotait de la *Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels*<sup>8</sup> dans laquelle ont consacré les droits des victimes d'être traitées avec courtoisie, d'être informées, d'être indemnisées, d'être protégées et d'obtenir des services d'aide et d'assistance appropriée à leur situation.

D'un point de vue historique, à l'époque anglo-saxonne, le principe de dédommagement de la victime était accepté et adopté tout naturellement pour régler les différends. Le droit pénal canadien n'accorde, de nos jours, qu'une importance mitigée aux dédommagements de la victime, bien que certains efforts aient été entrepris depuis le début des années 1970 pour en prévoir certains aspects. C'est d'ailleurs la Commission de réforme du droit<sup>9</sup> du Canada, qui au cours des années 1970, a voulu faire une place de plus en plus grande à la victime au sein de notre système de justice pénale<sup>10</sup>.

Bien que les mesures adoptées depuis le début des années 1970 tracent le chemin à une plus grande conscientisation de la situation de la victime, ces dernières ne sont pas toujours des réponses à tout. Ce qu'il faut essentiellement, c'est rétablir la confiance des victimes dans l'administration de la justice.

---

<sup>7</sup> Au Québec, la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, L.R.Q., ch. I-6, adoptée en 1971, exprimait la préoccupation de la province au sort des victimes.

<sup>8</sup> *Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels*, L.R.Q., ch. A-13.2

<sup>9</sup> Commission de réforme du droit du Canada, (1974), Le dédommagement et l'indemnisation – l'amende, Documents de travail 5 et 6.

<sup>10</sup> Cette tendance pouvait se percevoir également à l'échelle mondiale à la fin des années 1970.

Cependant, puisque le système de justice pénale a un rôle à jouer en amont de tout le processus de libération conditionnelle, si les moyens mis de l'avant aux étapes précédant la libération conditionnelle n'ont pas été adéquats, les mesures adoptées au niveau des libérations conditionnelles, malgré leur bien fondé, n'atteindront pas les objectifs d'une plus grande satisfaction des victimes à l'égard du système de justice pénale. Ce sont des limites auxquelles nous devons faire face et qui nous montrent l'importance de voir globalement la question des victimes à l'intérieur du système de justice pénale et surtout de préconiser des mesures et des moyens cohérents. Cette recherche de la place des victimes doit se faire également d'une façon harmonieuse et dans le respect des droits des victimes et des personnes détenues.

## Chapitre 1

### COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

---

Comme on le sait, l'apparence de justice est souvent plus significative aux yeux de la population que la justice elle-même. Parfois justice est rendue, mais la victime doit être également convaincue et croire que tout a été fait pour qu'une réparation lui soit accordée. C'est souvent la compréhension de son rôle et sa participation dans le système de justice ainsi que le soutien que la victime a reçu qui peuvent être déterminants dans cette perception de la justice. Cette mise en garde est d'autant plus importante que se sont les provinces, donc le Québec, qui est responsable de l'administration de la justice. Ainsi, chaque province est donc libre dans le cadre de sa compétence de prendre les mesures qui s'imposent pour initier les programmes et services disponibles en faveur des victimes. Comme nous le disions précédemment, le Québec a établi à l'égard des victimes ses propres régimes<sup>11</sup> et tentait ainsi de respecter la spécificité du Québec<sup>12</sup>.

Si l'ensemble des préoccupations converge dans leur volonté d'améliorer la situation de la victime, nous pensons que cet objectif ne pourra qu'accroître la confiance du public dans le système de justice pénale. Cependant, le système correctionnel et la mise en liberté sous condition ne s'inscrivent pas dans la même optique que le système de justice pénale en général. En effet, si le système de justice pénale cherche à réprimer l'acte fautif par le prévenu en le condamnant notamment à une sentence d'emprisonnement, le système correctionnel et la libération conditionnelle visent plutôt la réhabilitation du détenu et sa réinsertion sociale. Au stade de la

---

<sup>11</sup> Voir Mémoire du Barreau du Québec, Le rôle de la victime dans le système de justice pénale, Septembre 1998, aux pages 6 et 8. Mémoire du Barreau du Québec, Mémoire sur le projet de loi C-79, Loi modifiant le Code criminel (victimes d'actes criminels) et une autre loi en conséquence, Mai 1999. Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, L.R.Q., ch. I-6, Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels, L.R.Q., ch. A-13.2.

<sup>12</sup> D'ailleurs, à cet égard, le Comité permanent de la justice et des droits de la personne, dans son rapport sur «Le droit des victimes – Participer sans entraver», recommandait notamment l'élaboration d'une stratégie en faveur des victimes d'actes criminels par l'ensemble des législatures tant provinciales que fédérale, mais constatait du même souffle que même s'il n'y avait pas d'uniformité dans les programmes établis dans l'énoncé de principes de 1988, il n'était pas nécessaire qu'il y en ait. Op. cit., note 5, à la page 13.

réinsertion sociale, il faut considérer que la victime n'aura plus le même rôle à jouer que dans le cadre du processus de justice pénale qui voit à faire assumer par le prévenu ses responsabilités face à ses actes fautifs.

Cela dit, avant d'entreprendre et d'élaborer une politique élargie relative aux victimes, il demeure fondamental que le système correctionnel et particulièrement la Commission québécoise des libérations conditionnelles développe une politique de transmission et d'échange d'informations avec le détenu<sup>13</sup>. De plus, les audiences de la Commission québécoise des libérations conditionnelles ne se fait dans un esprit contradictoire. Si on veut donner un rôle plus grand à la victime et développer une politique cohérente à cet égard, il demeure essentiel que la Commission québécoise des libérations conditionnelles ait un statut de véritable organisme administratif et que ses audiences soient à tout le moins sujettes aux enregistrements mécaniques, ce qui n'a pas cours actuellement. Ainsi, l'impact de la consultation sur la place des victimes provoquera des changements fondamentaux sur d'autres aspects non soulignés par la consultation à savoir une politique réelle et cohérente de transmission d'informations aux détenus ainsi que la redéfinition du statut de la Commission québécoise des libérations conditionnelles en un véritable tribunal administratif avec toutes les garanties y rattachées.

---

<sup>13</sup> A l'heure actuelle, il n'y a aucune uniformité dans la procédure et aucune modalité sur les possibilités par le détenu de rectifier ou contester les faits.

## Chapitre 2

### **COMMENTAIRES PARTICULIERS – ÉLÉMENTS DE LA CONSULTATION**

---

#### **2.1 Le principe de l'adoption d'une politique mieux articulée pour les victimes**

D'entrée de jeu, le Barreau du Québec adhère au principe que la Commission développe une politique pour les victimes réaliste, définie mais qui devra prendre en compte les contraintes légales et administratives, le désir mitigé des victimes à participer activement aux activités de la Commission ainsi que les impacts en droit administratif pour les personnes détenues.

#### **2.2 La communication de renseignements aux victimes avec l'audience**

A cet égard, nous avons déjà exprimé certaines réserves quant à la transmission des renseignements qui doit être faite aux détenus. Or, le Barreau du Québec s'était déjà prononcé sur cette question lors de la consultation sur la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*<sup>14</sup>. Le Barreau du Québec était alors favorable à un échange d'informations visant à rassurer la victime lors de la sortie d'un détenu au pénitencier, particulièrement pour des cas d'agression contre la personne. Cependant, dans un objectif d'équité procédurale, le détenu devrait être informé, avec les ajustements qui s'imposent, des échanges entre le Service correctionnel et la Commission des libérations conditionnelles. De plus, tout en insistant sur le fait que les délinquants doivent être dirigés vers des programmes de traitements efficaces et appropriés à leur situation pour assurer la sécurité de la victime et de la société en général, le Barreau du Québec proposait de communiquer aux victimes certaines dates de mise en liberté de détenus et d'autres renseignements pertinents en temps opportun afin de leur permettre de se protéger. Un tel avis n'irait pas à l'encontre du droit du détenu à une libération conditionnelle mais

---

<sup>14</sup> Mémoire sur la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, op. cit. note 3, à la page 14.

assurera la victime d'une certaine sécurité. Cela dit, toute autre demande de renseignements devrait être faite à la demande exclusive de la victime. Les informations requises ne devraient viser que celles reliées au délit mettant en cause la victime intéressée. En effet, nous ne croyons pas qu'une politique d'information élargie puisse être nécessairement toujours favorable à la victime. Il faudrait prendre en compte l'intérêt de la victime à participer à ce processus puisqu'une politique automatique entraînerait possiblement une victimisation accrue des personnes qui ne veulent pas participer au processus ou qui ne voudraient pas entrer en contact avec le délinquant de quelque manière que ce soit.

Quant à la date d'admissibilité, il faut être prudent quant à sa divulgation. En effet, l'esprit de la libération conditionnelle est d'assurer la réinsertion sociale du détenu et la protection de la société. C'est d'ailleurs le rôle de la Commission qui peut assortir la libération conditionnelle de certaines conditions. Il demeure que le statut de la victime doit être défini et le Barreau du Québec se rallierait à la définition de la victime que l'on retrouve dans la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*<sup>15</sup> et qui se lit comme suit:

*a) la personne qui a subi des dommages corporels ou moraux par suite de la perpétration d'une infraction;*

*b) si la personne visée à l'alinéa a) est décédée, malade ou incapable, soit son conjoint, soit l'un de ses parents, soit quiconque en a la garde, en droit ou en fait, soit toute personne aux soins de laquelle elle est confiée ou qui est chargée de son entretien, soit une personne à charge.*

Enfin, tout renseignement qu'on compte dévoiler à la victime doit être remis au détenu dans un délai raisonnable afin qu'il puisse, le cas échéant, contester ou répondre aux renseignements mensongers, erronés ou autres.

---

<sup>15</sup> *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, op. cit., note 4, article 2.

### **2.3 La participation de la victime au processus décisionnel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles**

Comme nous le disions précédemment, l'objectif de la libération conditionnelle est de voir à la réinsertion sociale du détenu. Il n'est pas dans l'esprit de la Loi de punir d'avantage le détenu qui, au terme de sa sentence, aura répondu de ses gestes auprès de la société. Si l'intervention de la victime se fait dans un esprit de fournir des informations pertinentes qui permettent à la Commission québécoise des libérations conditionnelles de rendre la meilleure décision dans son analyse de la compréhension du risque que représente le détenu, cette intervention peut être utile. Cependant, le choix du processus doit être fait en respectant les droits du détenu.

Nous pensons que les Services correctionnels pourraient jouer un rôle en s'assurant de la pertinence ou non de l'information qu'ils doivent remettre à la Commission. Le Barreau du Québec favoriserait davantage une représentation écrite de la victime qu'une présence physique lors des audiences de la Commission québécoise des libérations conditionnelles. Il ne faudrait pas que cette procédure accentue le conflit existant entre les victimes et les détenus. Nous rappelons qu'il ne s'agit pas d'un système contradictoire et que l'imposition de conditions de libération relève exclusivement du pouvoir des commissaires. Il ne faut aussi noter que beaucoup d'informations confidentielles sur le détenu sont divulguées lors des audiences et qu'elles n'ont pas nécessairement de lien avec la victime. La présence de la victime pourrait au contraire empêcher le détenu de parler librement et ainsi soustraire à l'appréciation des commissaires un lot d'informations qui peut les éclairer dans la décision finale à prendre. Comme nous le disions précédemment, nous favorisons plutôt un contact écrit et toute initiative devrait provenir de la victime elle-même. De plus, toute information reçue par la victime doit être partagée avec la personne détenue et ce, dans un délai raisonnable.

## **2.4 Accès au Registre des décisions de la Commission**

Le document de consultation parle de la transparence et de la crédibilité du processus décisionnel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles. Est-il permis de rappeler que pour que cette transparence et cette crédibilité se concrétisent, il faudrait que la procédure actuelle soit repensée afin, comme nous le disions plus tôt, d'accorder à la Commission un statut réel de tribunal administratif avec les garanties juridiques reconnues dont l'enregistrement mécanique des auditions.

Cela dit, les décisions de la Commission contiennent de nombreux renseignements personnels sur la personne détenue. En conséquence, nous croyons qu'il faille en limiter l'accès. C'est sur demande qu'une victime pourrait recevoir une décision. Cependant, il faudrait discriminer toutes les informations confidentielles concernant la personne détenue dont notamment son adresse, son lieu de travail, etc..

## CONCLUSION

---

Le Barreau du Québec ne s'oppose pas à une meilleure considération des victimes au processus de la libération conditionnelle. Par ailleurs, l'inconfort vécu par la victime dans le système de justice pénale en général n'est pas seulement tributaire du processus de libération conditionnelle. A notre avis, ce sont notamment les moyens mis à la disposition des victimes qui sont déterminants dans le rétablissement de la confiance de ces dernières dans l'administration de la justice.

La victime doit être considérée tout au long du processus judiciaire comme un auxiliaire de la justice à part entière. Sans cette approche et un soutien adéquat dès la dénonciation de l'infraction, les modifications substantielles pour intégrer les victimes dans le processus de libération conditionnelle n'aura pas grand impact sur la perception qu'auront les victimes de leur traitement dans le système de justice pénale.

Cela dit, nous réitérons l'importance de mettre l'accent sur une procédure de transmission des informations auprès de la personne détenue. Si les décisions de la Commission deviennent «publiques», il demeure essentiel que ces décisions soient prises en conformité avec les règles de justice naturelle. Pour ce faire, il faut réaménager la procédure de la Commission et des audiences; il ne faut pas interpréter par ailleurs la position du Barreau comme voulant introduire un système contradictoire au sein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles.

Cependant, pour s'assurer qu'il y ait une procédure équitable à l'avantage des intervenants et de la Commission, la transparence doit se traduire non seulement au niveau de l'accessibilité au registre des décisions de la Commission québécois des libérations conditionnelles mais tout au long du processus.

.../

Par ailleurs, si on établit une procédure de transmission des renseignements, il serait nécessaire d'établir également une procédure permettant à la personne détenue de s'opposer à certains faits qui y seraient révélés et qui ne seraient pas conformes à la réalité.

Enfin, le Barreau du Québec tient à remercier la Commission québécoise des libérations conditionnelles de l'avoir invité à faire valoir ses commentaires sur le document de consultation.

